

CONVENTION

Relative à l'organisation de prestations de services

Conseil en Economie Sociale et Familiale

Entre

Le Centre Communal d'Action Sociale de TRIGNAC, ci-après désigné CCAS, sis 36 rue Léo Lagrange 44570 TRIGNAC, représenté par Monsieur AUFORT Claude, Président, agissant au légalement autorisé par délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020,

D'une part

Et

L'Union Départementale des Associations Familiales de Loire-Atlantique ci-après désignée UDAF 44 (SIRET N° 788 354 124 00166), sise 2 impasse de l'Espéranto - Saint-Herblain – 44956 Nantes Cedex 9, représentée par Madame Marie-Josée BALDUCCHI, Présidente

D'autre part

Art 1 – Présentation de l'association

L'UDAF 44 (Union Départementale des Associations Familiales) est une association loi 1901, créée en 1945. Elle réunit plus de 100 associations et mouvements familiaux qui agissent dans les domaines du soutien aux personnes, de la santé, du handicap, de l'éducation, de la consommation, du logement et de la vie quotidienne.

Art 2 – Objet

La présente convention a pour objet la réalisation de prestations de service individuelles et collective pour la prévention et le traitement de difficultés budgétaires au profit des habitants de TRIGNAC et des agents actifs ou retraités de la ville et du CCAS de TRIGNAC. Ces actions de prévention et de traitement de difficultés budgétaires seront réalisées par des Conseillers en Economie Sociale et Familiale (CESF), titulaires du diplôme d'Etat. Ils donnent des informations et des conseils sur la gestion du budget familial, les crédits à la consommation, la gestion des factures et les droits sociaux. Ils établissent, si nécessaire, un diagnostic budgétaire et un microcrédit personnel peut être proposé.

2.1 – Neutralité et confidentialité :

L'UDAF 44 s'engage à observer et à faire observer, par les CESF, la plus stricte neutralité en matière d'opinion politique et/ou religieuse. Les CESF employés par l'UDAF 44 s'engagent à une discrétion absolue quant au contenu de leur activité au sein des services dans lesquels ils pourraient intervenir.

2.2 – Assurance

L'UDAF 44 devra justifier, à la signature de la présente convention, d'une couverture en responsabilité civile pour le ou les intervenants qui réaliseront les prestations prévues dans la présente convention.

2.3 – Continuité de service

L'UDAF 44 s'engage à assurer le maintien de la prestation par tous les moyens dont elle dispose en cas de non disponibilité des personnels référents proposés par elle-même dans le cadre de la présente convention.

En cas de rendez-vous non honorés par les personnes, ou d'absence de rendez-vous programmés lors d'une permanence, l'UDAF 44 ne pourra être tenue responsable. Ces motifs ne pourront conditionner une révision du montant de la présente convention.

Art 3 – Nature des interventions

L'action éducative et budgétaire n'est pas une fin en soi. C'est un moyen proposé à un moment donné qui s'inscrit dans un plan d'action où chacun est un des acteurs. Elle ne peut en aucun cas être imposée.

L'action éducative budgétaire reste indépendante de toute autre forme d'intervention, notamment celles relatives à l'attribution des aides et des secours, le CESF n'a pas pour mission d'instruire ces dossiers.

3.1 – Intervention individuelle

L'UDAF 44 :

- Propose des consultations sur rendez-vous dans le cadre de 10 permanences annuelles de 3h (sauf juillet et août)
- Gère directement la prise de rendez-vous via la ligne téléphonique directe du CESF
- Peut instruire des demandes de microcrédit personnel
- Peut accompagner dans le dépôt d'un dossier de surendettement
- Assure un suivi et une écoute au-delà du temps de rendez-vous

3.2 – Intervention collective

Dans le cadre des actions de prévention, notamment sur la sensibilisation au surendettement, le CESF peut, à la demande et en partenariat avec la direction du CCAS, réaliser une action collective (animation d'atelier sur les moyens de paiements, les assurances, éducation budgetaire...).

Le CCAS s'engage à faire la promotion de cette action par ses propres moyens de communication.

Art 4 – Conditions et modalités de règlement

L'ensemble de cette prestation est facturé pour un montant annuel de 3 500 € non assujetti à la TVA.

La facture sera adressée au CCAS au cours du second trimestre de l'année N et le règlement sera effectué par virement en un seul versement.

Art 5 – Locaux

Le local mis à disposition de l'association pour le temps des permanences est un bureau situé dans les locaux du 36 rue Léo Lagrange (Bâtiment Escale) 44570 Trignac

Art 6 – Rapport d'activité - Bilan

L'UDAF 44 s'engage à fournir chaque année un bilan qualitatif et quantitatif sur le nombre de personnes accueillies, leurs profils, les problématiques rencontrées et les actions proposées. L'anonymat des personnes accueillies est bien sûr respecté. Au terme de la convention, un temps d'échange entre la Direction du CCAS et l'UDAF 44 est organisé pour présenter ce bilan et convenir du renouvellement ou non de la prestation.

Art 7 – Communication

L'UDAF 44 peut proposer un projet de flyer personnalisé dont l'impression et la distribution reviendra à la charge du CCAS.

Le CCAS s'engage à porter à la connaissance du public, l'action menée avec l'UDAF 44 à travers ses divers supports de communication (brochures, magazine, newsletter, réseaux sociaux, site internet, panneaux lumineux, affiches...) et en faire la promotion auprès de la presse locale et des acteurs locaux (associations, mission locale, lieux recevant du public...).

Art 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

Art 9 – Résiliation

Elle pourra être dénoncée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 2 mois avant l'échéance annuelle.

En cas de non-respect par l'UDAF 44 de ses engagements contractuels ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le CCAS pourra résilier de plein droit la présente convention.

Art 10 - Contentieux

En cas de litige entre les parties, il conviendra de saisir la juridiction civile.

Fait à Saint-Herblain,

Le 22/10/2025

Pour l'UDAF 44,

La Présidente de l'UDAF44

Marie-Josée BALDUCCHI

Pour le CCAS,

Le/La Président.e

Claude AUFORT